



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173^e Année – N° 26

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 9 Février 2018

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

- Arrêté déclarant fériées et chômées aux fins des festivités du carnaval national, la journée du lundi 12 février 2018, à partir de midi; la journée du mardi 13 février 2018 et celle du mercredi 14 février 2018 dans leur intégralité.

AVIS

- Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 275 et 275-2 ;

Vu la Loi du 13 juillet 1926 réglementant les jours fériés;

Vu le code du travail ;

Vu le Décret du 23 mai 1989 déterminant, en dehors des fêtes nationales, de façon plus précise les fêtes légales;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

Considérant que le carnaval national, comme grande manifestation traditionnelle, folklorique et populaire, constitue un événement attirant de nombreux spectateurs, participants et touristes, et contribue considérablement à la promotion des différents éléments de la culture nationale et à la rentrée de devises étrangères dans le pays ;

Considérant qu'il convient de prescrire le chômage de l'Administration publique et privée, du Commerce et de l'Industrie à l'occasion des festivités du carnaval national ;

Sur le rapport des ministres du Tourisme, de la Culture et de la Communication ;

Et, après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Sont déclarées fériées et chômées aux fins des festivités du carnaval national :

1) La journée du lundi 12 février 2018, à partir de midi ;

2) La journée du mardi 13 février 2018 et celle du mercredi 14 février 2018 dans leur intégralité.

Article 2.- Les services publics, les écoles, le commerce et l'industrie chômeront conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres du Tourisme, de la Culture et de la Communication, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 février 2018, An 215^e de l'Indépendance.

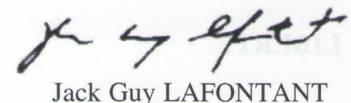
Par:

Le Président



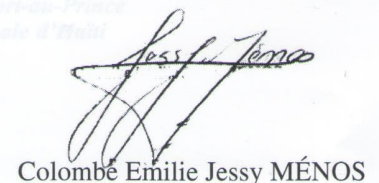
Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



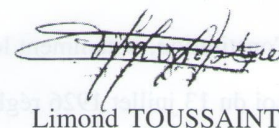
Jack Guy LAFONTANT

La Ministre du Tourisme



Colombé Emilie Jessy MÉNOS

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Limond TOUSSAINT